



**Charente-Maritime**  
*Terre et mer, les éléments de la réussite.*

MAIRIE

DE

**BEURLAY**

Code Postal : 17250

Téléphone : 05.46.95.62.09

Télécopie : 05.46.95.05.54

# **CAHIER DES CHARGES**

## **Mission de MANDAT de MAITRISE D'OUVRAGE**

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| EXPOSE .....  | 3  |
| TITRE I – CONDITIONS GENERALES .....  | 4  |
| Article 1 – OBJET DU MARCHE – REGIME JURIDIQUE .....  | 4  |
| Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE.....  | 4  |
| Article 3 - MODIFICATION DE PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE .....  | 5  |
| ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....  | 6  |
| Article 5 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX .....  | 6  |
| Article 6 – MODE D'EXECUTION ET RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.....   | 6  |
| TITRE II – ETUDES PREALABLES.....   | 8  |
| Article 7 – CONTENU ET COÛT DES ETUDES .....  | 8  |
| Article 8 – DELAIS DES ETUDES .....   | 10 |
| Article 9 - Propriété des études.....   | 10 |
| TITRE III - LA REALISATION.....   | 11 |
| Article 10 - CONTENU DES MISSIONS DU MANDATAIRE ET DELAIS D'EXECUTION .....   | 11 |
| Article 11 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté..... | 14 |
| Article 12 - ASSURANCES.....  | 15 |
| Article 13 - Dévolution des marchés .....   | 15 |
| ARTICLE 14 - AVANT-PROJET ET PROJET .....   | 17 |
| ARTICLE 15 - SUIVI DE LA REALISATION .....  | 17 |
| ARTICLE 16 - RECEPTION DE L'OUVRAGE – PRISE DE POSSESSION.....  | 18 |
| Article 17 - FINANCEMENT DE L'OUVRAGE (Etudes et Réalisation).....  | 18 |
| ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS - REDDITION DES COMPTES .....      | 19 |
| ARTICLE 19 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE .....  | 20 |
| ARTICLE 20 - RESILIATION OU DECHEANCE .....   | 21 |
| Article 21 – ACTIONS EN JUSTICE .....   | 22 |
| Article 22 – CONTRÔLE TECHNIQUE DU MANDANT.....   | 22 |
| Article 23- REMUNERATION DU MANDATAIRE .....  | 23 |
| Article 24 – PENALITES.....   | 23 |
| Article 25 - LITIGES.....   | 24 |

## **EXPOSE**

La commune de BEURLAY, maître d'ouvrage, envisage le transfert de la mairie dans un bâtiment communal vide.

Une étude de faisabilité a permis de préciser les besoins et de proposer un schéma de principe et une enveloppe financière d'opération

Le mandant a décidé de confier les études et la réalisation de l'ouvrage désigné ci-dessus, en son nom et pour son compte, à un mandataire, dans le cadre d'un contrat de mandat régi par les dispositions de l'article R321/20 du Code de l'Urbanisme et la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et par les dispositions du présent marché qui prend la forme d'un contrat de mandat.

## **TITRE I – CONDITIONS GENERALES**

### **Article 1 – OBJET DU MARCHE – REGIME JURIDIQUE**

Le mandant confie au mandataire une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la coordination des études préalables et le suivi de la réalisation du transfert de la mairie dans un bâtiment communal vacant, pour laquelle le mandataire interviendra en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après.

Le Mandataire représente le Maître de l'Ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission.

Il est d'ores et déjà précisé ici que les missions du mandataire constituent une partie des attributions du maître d'ouvrage. Elles correspondent exclusivement à une mission de représentation de celui-ci tant pour la partie études que réalisation.

Pour assurer sa mission, le mandataire recevra du maître d'ouvrage tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, le mandant pourra mettre un terme à la mission du mandataire et renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après consultation des entreprises.

La mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités. Pour mener à bien sa mission, le mandataire animera une équipe pluridisciplinaire à laquelle il sera associé de plein droit.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 sur les Marchés Publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, applicables au mandant, le sont également au mandataire pour ce qui concerne les modes de dévolution des marchés. Le mandataire utilisera les procédures de consultation imposées par l'ordonnance des Marchés Publics.

### **Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE**

L'ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés et fixés par la collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 3.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération, hors rémunération du mandataire, valeur mars 2017, est fixée par le maître d'ouvrage à 562.000€HT soit 674.000€TTC(TVA à 20%), toutes dépenses confondues.

Le coût prévisionnel de l'opération pourra, le cas échéant, être précisé par voie d'avenant au présent contrat de mandat à l'issue des études préalables ou des études d'avant-projet de la maîtrise d'œuvre.

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent le coût du mandat de représentation et l'ensemble des missions confiées à des tiers, notamment :

- ✓ Participation aux réunions avec tous les partenaires du projet,
- ✓ Les études préalables,
- ✓ Les études techniques,
- ✓ Le coût des travaux de réalisation incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit,
- ✓ Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- ✓ Le coût des assurances construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'investissement
- ✓ Le coût du contrôle technique et du coordonnateur santé sécurité,
- ✓ Les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour financer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 17 ci-après,
- ✓ Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux, notamment : sondages, plans topographiques, juristes, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

### **Article 3 - MODIFICATION DE PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE**

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Le mandataire fera toutes diligences pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par ses co-contractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre sans l'accord du maître d'ouvrage aucune décision pouvant entraîner le non respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le maître d'ouvrage des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait. Cependant, il devra proposer au Maître d'Ouvrage au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement soit financièrement notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au mandant notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation,
- approbation des avant-projets,
- travaux supplémentaires indispensables.

Dans tous les cas où le mandataire demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par le mandant et si le mandataire

estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions du mandant (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesure d'économies...), le mandataire est en droit de résilier le présent contrat de mandat. Dans ce cas, le mandant supportera seul les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées au ci-après.

#### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent marché signé prendra effet, le cas échéant après sa transmission au représentant de l'Etat, à compter de sa notification au mandataire.

Le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 19 sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20.

Sur le plan technique, le mandataire assurera, au nom et pour le compte du mandant, toutes les tâches définies ci-après jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement des travaux.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à l'opération.

#### **Article 5 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Le mandant se rendra propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages, et les mettra à disposition du mandataire, titulaire du présent contrat de mandat.

#### **Article 6 – MODE D'EXECUTION ET RESPONSABILITE DU MANDATAIRE**

D'une façon générale :

- Dans tous les marchés qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le mandataire devra avertir les co-contractants de ce qu'il agit en qualité de mandataire du mandant, et ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles, sauf dans le cas prévu à l'article 20.2,
- Le mandataire veillera à ce que l'opération soit réalisée dans les délais et dans l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le mandant. Il signalera au mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- Il représentera le mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.
- Il représentera également le mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (ERDF, GRDF...) afin de prévoir en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et le cas échéant, les déplacements de réseaux).  
Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

- Il est précisé que les missions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission d'ingénierie de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction..., qui en assument les attributions et responsabilités.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et à l'article 3, avant dernier alinéa de la loi du 12 juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que d'une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 3, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le mandant.

## **TITRE II – ETUDES PREALABLES**

### **Article 7 – CONTENU ET COÛT DES ETUDES**

Le mandataire devra, au nom et pour le compte du mandant et par procuration procéder à :

#### **I REPRESENTATION DU MANDANT DANS LE SUIVI DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE**

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- Faire procéder aux études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (études de sol, d'impact, relevé de géomètre...)
- Faire intervenir les personnes qualifiées nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, SPS, OPC, entreprises...) en fixant les définitions des missions et responsabilité de chaque intervenant et en suivant les modes de dévolution de leurs contrats,

#### **II REPRESENTATION DU MANDANT DANS LA SIGNATURE ET GESTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE EN PHASE ETUDES au nom et pour le compte du mandant, et notamment :**

- proposition au maître d'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier,
- établissement au nom et pour le compte du mandant du dossier de consultation des concepteurs,
- après accord du maître de l'ouvrage, lancement de la consultation en son nom et pour son compte (rédaction des avis de consultation, des règlements de consultation, des actes d'engagement et des CCAP, gestion de la dématérialisation des procédures),
- organisation matérielle des opérations de sélection des candidatures – secrétariat de la Commission ou du Jury au nom et pour le compte du mandant,
- assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats,
- Représentation du mandant dans ses attributions administratives, en son nom et pour son compte, notamment :
  - ✓ Secrétariat de la Commission,
  - ✓ Notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats,
  - ✓ Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus,
  - ✓ Envoi des lettres aux candidats non retenus,
  - ✓ Organisation matérielle de l'examen des offres – secrétariat de la Commission ou du Jury,
  - ✓ Animation de la commission technique en cas de concours,
  - ✓ Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix du maître d'œuvre,
  - ✓ Organisation de la négociation avec le ou les maîtres d'œuvre le cas échéant,
  - ✓ Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du maître d'ouvrage,
  - ✓ Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu
  - ✓ Établissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés, contrôle de légalité ou approbation) et transmission à l'autorité compétente,



- ✓ Réponse aux candidats non retenus,
- ✓ Publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- ✓ Signature du marché de maîtrise d'œuvre après délibération de la Collectivité Maître d'Ouvrage si nécessaire.
- ✓ Notification au titulaire,
- ✓ Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre,
- ✓ Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- ✓ Suivi et coordination des différentes phases des études de maîtrise d'œuvre (participation aux réunions, comptes rendus...),
- ✓ Suivi de la préparation et éventuellement dépôt du dossier de demande de permis de construire,
- ✓ Transmission au maître d'ouvrage, à chaque phase, des dossiers d'avant-projets, pour accord préalable,
- ✓ Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après, le cas échéant, accord du maître d'ouvrage,

III REPRESENTATION DU MANDANT DANS LE SUIVI DE LA PREPARATION DU CHOIX, DE LA SIGNATURE ET LA GESTION DES MARCHES D'ETUDES OU DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (Y COMPRIS CONTROLE TECHNIQUE) ET DANS LE VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES, en son nom et pour son compte, notamment :

- Représentation du mandant dans ses attributions administratives, en son nom et pour son compte, notamment :
  - ✓ Proposition au maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier,
  - ✓ Lancement de la consultation après accord du maître de l'ouvrage (rédaction des avis de consultation, des règlements de consultation, des actes d'engagement et des CCAP),
  - ✓ Suivi de l'organisation matérielle des opérations de réception des candidatures et des offres (y compris en dématérialisé) – convocation et secrétariat des Commissions d'Appel d'Offres,
  - ✓ Assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des candidats retenus,
  - ✓ Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats,
  - ✓ Mise au point du marché avec le candidat retenu,
  - ✓ Etablissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente,
  - ✓ Signature et notification du marché avec le titulaire,
  - ✓ Envoi des réponses aux candidats non retenus,
  - ✓ Délivrance des ordres de service,
  - ✓ Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civiles, décennale) des titulaires,
  - ✓ Publication des avis d'attribution,
  - ✓ Suivi de la gestion du marché en phase « études »,

Les études que le mandataire devra confier à des tiers et dont il assurera le suivi et le règlement au nom et pour le compte du mandant, comportent les éléments suivants :

- analyse des contraintes réglementaires, techniques et juridiques en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires ;

- études d'implantation, évaluation des impacts ;
- études de sol ;
- consultation pour la mission de géomètre
- étude de la conception des ouvrages ;
- évaluation du coût prévisionnel des travaux ;
- consultation pour les missions S.P.S et B.C en conception

La liste des études confiées à des tiers n'est pas exhaustive. Elle sera à compléter et à adapter afin de tenir compte de la complexité du projet et pour permettre son avancée. Le montant de l'enveloppe confiée à des tiers est donc prévisionnel. En tout état de cause, aucune étude ne sera lancée sans l'approbation du maître d'ouvrage.

### **Article 8 – DELAIS DES ETUDES**

Les études et procédures définies ci-dessus devront être achevées dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat de mandat sans compter les délais d'approbation pris par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, ce délai pourra être prorogé soit sur simple accord écrit de la personne compétente désignée pour représenter le maître d'ouvrage, soit en cas d'évènements non imputables au mandataire.

### **Article 9 - Propriété des études**

Sauf en ce qui concerne les droits relatifs à la propriété intellectuelle, le mandant sera seul propriétaire des études que le mandataire aura fait réaliser par ses co-contractants à l'occasion de sa mission.

## **TITRE III - LA REALISATION**

### **Article 10 - CONTENU DES MISSIONS DU MANDATAIRE ET DELAIS D'EXECUTION**

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi du 12 Juillet 1985, le mandant donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions qui sont ci-après précisées :

- I REPRESENTATION DU MANDANT POUR LA GESTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE, LE VERSEMENT DE LA REMUNERATION, au nom et pour le compte du mandant, et notamment :
- Vérification des décomptes d'honoraires,
  - Règlement des acomptes au titulaire,
  - Négociation des avenants éventuels,
  - Transmission des projets d'avenants au maître d'ouvrage pour accord préalable,
  - Convocation de la commission d'appel d'offres si nécessaire, secrétariat et rapport à la CAO,
  - Rédaction des délibérations correspondantes,
  - Transmission aux organismes de contrôle, avec rapports correspondants,
  - Signature et notification des avenants après accord du maître d'ouvrage,
  - Mise en œuvre des garanties contractuelles,
  - Vérification du décompte final,
  - Etablissement et notification du décompte général,
  - Suivi et règlement des litiges éventuels,
  - Paiement du solde,
  - Suivi de l'établissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques (DOE) et administratifs relatifs au marché.
- II REPRESENTATION DU MANDANT POUR LA GESTION DES MARCHES D'ETUDES OU PRESTATIONS INTELLECTUELLES (Y COMPRIS Contrôle Technique) ET VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES, au nom et pour le compte du mandant, notamment :
- Gestion du marché en phase « réalisation »,
  - Décisions sur les avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) et notification aux intéressés,
  - Vérification des décomptes,
  - Paiement des acomptes,
  - Négociation des avenants éventuels,
  - Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable, préparation des commissions d'appel d'offres et assemblées et transmission aux organismes de contrôle avec rapports correspondants,
  - Signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage,
  - Mise en œuvre des garanties contractuelles,
  - Vérification du décompte final,
  - Etablissement et notification du décompte général,
  - Suivi et règlement des litiges éventuels,
  - Paiement du solde,

- Suivi de l'établissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

### III REPRESENTATION DU MANDANT POUR LA PREPARATION DU CHOIX DES ENTREPRENEURS ET DES FOURNISSEURS, en son nom et pour son compte, et notamment :

- Vérification des pièces contractuelles du dossier de consultation des entreprises et fournisseurs,
- Proposition au maître de l'ouvrage des procédures et calendrier de consultations,
- Après accords du maître de l'ouvrage, lancement des consultations et suivi des procédures,
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Rédaction et envoi des dossiers de consultation,
- Suivi de l'organisation matérielle des opérations de réception et sélection des candidatures (avec gestion de la dématérialisation), secrétariat des commissions d'appel d'offres,
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la sélection des candidatures,
- Assistance à l'analyse des rapports du maître d'œuvre pour la sélection des candidatures,
- Assistance à l'analyse des rapports du maître d'œuvre pour le choix des entreprises,
- Après accord du maître de l'ouvrage, lancement des Consultations éventuelles des assurances tous risques chantier et dommages ouvrage,
- Proposition de choix au maître d'ouvrage d'une assurance TRC ou DO,
- Mise au point et signature du contrat d'assurance TRC et du contrat d'assurance DO,
- Notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats,
- Mise au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus,
- Etablissement des dossiers nécessaires au contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente,
- Envoi des réponses aux non retenus,
- Publication de l'avis d'attribution.

### IV REPRESENTATION DU MANDANT POUR LA SIGNATURE ET LA GESTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET FOURNITURES, LE VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES, LA RECEPTION DES TRAVAUX, au nom et pour le compte du mandant, et notamment :

- Signature au nom et pour le compte du maître d'ouvrage et notification des marchés,
- Transmission au maître de l'ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Organisation du démarrage des travaux avec tous les intervenants (maître d'œuvre, contrôle technique, SPS, entreprises concessionnaires...),
- Vérification des décomptes de prestations,
- Règlement des acomptes,

- Participation aux réunions de chantier en tant que représentant du maître d'ouvrage et formulation de toutes observations ou remarques éventuelles qui relèvent de sa compétence,
- Analyse des propositions de travaux modificatifs et transmission pour avis et accord préalable du maître d'ouvrage,
- Négociation des avenants éventuels,
- Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable,
- Convocation de la Commission d'Appel d'Offres si nécessaire, secrétariat et rapport à la CAO,
- Rédaction des délibérations correspondantes pour approbation des avenants par le Maître d'Ouvrage,
- Transmission aux organismes de contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité),
- Négociation, signature et notification des avenants après accord du maître de l'ouvrage,
- Délivrance des exemplaires uniques,
- Suivi des cessions de créances,
- Analyse et validation des sous-traitants,
- Information du maître de l'ouvrage sur toute anomalie constatée au cours du chantier (délais, qualité des prestations, non respect des clauses des marchés),
- Proposition de solutions et de moyens au maître d'ouvrage pour remédier à des anomalies et mise en œuvre après accord du maître d'ouvrage,
- Représentation du maître de l'ouvrage lors des différents essais, contrôles (sécurité...) à effectuer et information du maître d'ouvrage sur ces points,
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception,
- Transmission au maître de l'ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception,
- Après accord du maître de l'ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés, en son nom et pour son compte,
- Suivi de la levée des réserves ou de la réparation des désordres éventuels et mise en œuvre des moyens nécessaires à leurs résolutions,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification des décomptes finaux,
- Vérification et notification des décomptes généraux,
- Suivi et règlement des litiges éventuels,
- Paiement des soldes,
- Suivi de l'établissement et remise au maître de l'ouvrage des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques (DOE entreprises, DIUO), administratifs, comptables,
- Libération des garanties à l'issue de l'année de parfait achèvement.

#### V REPRESENTATION DU MANDANT DANS LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L' OPERATION et notamment :

- Actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière et le plan de financement fixés par le maître de l'ouvrage et annexés au contrat de mandat,
- Actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération,
- Suivi et mise à jour des documents précédents et information du maître de l'ouvrage,

- Transmission au maître de l'ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés au contrat de mandat,
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la conclusion des contrats de financements, établissement des dossiers nécessaires,
- Établissement des dossiers de demande périodiques d'avances, comportant toute les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître de l'ouvrage,
- Établissement du dossier de clôture financière de l'opération et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage,

## VI REPRESENTATION DU MANDANT DANS LA GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION, en son nom et pour son compte, et notamment :

- Suivi des procédures de demandes d'autorisation administratives :
  - ✓ permis de démolir, de construire, autorisations de construire,
  - ✓ permission de voirie,
  - ✓ occupation temporaire du domaine public,
  - ✓ commission de sécurité,
  - ✓ relations avec les concessionnaires, autorisations,
  - ✓ d'une manière générale, toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération.
- Établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet et à tout organisme compétent, au nom et pour le compte du mandant – copie au maître de l'ouvrage,
- Suivi des procédures correspondantes et information du maître de l'ouvrage.

Pour assurer ces missions, le mandataire reçoit du maître d'ouvrage tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission en son nom et pour son compte.

Le délai d'exécution est fixé à l'acte d'engagement. Le cas échéant, ce délai pourra être prorogé soit sur simple accord écrit de la personne compétente pour représenter le maître d'ouvrage soit en cas d'évènements non imputables au mandataire.

### **Article 11 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.**

Le mandataire représentera le mandant pour un suivi permanent de la réalisation du projet dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, et avec l'accord de ce dernier, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà le mandant autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols...).

Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts du mandant et, le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux Collectivités Locales et Etablissements Publics.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

## **Article 12 - ASSURANCES**

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

Le mandant demande au mandataire de souscrire une police d'assurance « dommages ouvrage» pour son compte. Le mandataire fournira au mandant une copie dudit contrat dès qu'il sera lui-même en possession de son exemplaire.

Il est, par ailleurs, convenu que le mandataire effectuera, pour le compte du mandant toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'article A241-1 annexe II du Code des Assurances.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du mandant à compter de la réception des travaux. A partir de cette date, le mandant fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations. Toutefois, le mandataire apportera son aide à la mise en œuvre des procédures contentieuses nécessaires pour permettre au mandant de recouvrer auprès des tiers responsables des sinistres éventuels les indemnisations possibles.

Toutefois, le mandataire ne saurait agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage pour une action en responsabilité biennale ou décennale.

## **Article 13 - Dévolution des marchés**

Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables au mandant, sont applicables au mandataire pour ce qui concerne les modes de dévolution des marchés.

### **13.1 - Modes de dévolution des marchés**

Pour la réalisation de sa mission, le mandataire utilisera les procédures prévues par le Code des Marchés Publics, sous le contrôle de la commission d'appel d'offres du mandant dans le respect des seuils applicables.

A cette fin, le mandataire procédera aux opérations d'appel à la concurrence, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

### **13.2 - Choix des co-contractants**

#### 13.2.1. Marchés de maîtrise d'œuvre

Pour le choix du maître d'œuvre, le mandataire utilisera les procédures prévues par l'ordonnance des Marchés Publics, le cas échéant sous le contrôle de la commission d'appel d'offres ou du jury dans le respect des seuils applicables.

Le marché ne pourra être signé par le mandataire qu'après accord exprès du maître de l'ouvrage, en son nom et pour son compte.

### 13.2.2. Marchés de travaux

La commission d'appel d'offres du mandant, éventuellement adaptée pour tenir compte de l'intervention du mandataire comme prévu au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, désignera le ou les candidats retenus en cas de procédure formalisée.

Le mandataire participera avec voix consultative, au titre des personnalités, à la commission.

Cette décision de la commission vaudra accord du mandant sur le choix du co-contractant, (accord prévu à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985) sauf si celui-ci fait connaître dans les quinze jours sa décision de ne pas donner suite à la réalisation de l'ouvrage, à charge pour lui d'en supporter alors les éventuelles conséquences financières.

Toutefois, s'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire devra en avertir le mandant. Ce dernier devra lui donner, dans les meilleurs délais, son accord exprès pour la signature des marchés et l'augmentation corrélative de la dite enveloppe.

Le mandataire avisera les candidats non retenus, au nom et pour le compte du mandant et par procuration.

Plus généralement le mandataire assurera le suivi de l'organisation du jugement des offres, prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et coordonnera la préparation des éléments du choix des candidats, au nom et pour le compte du mandant.

En cas de marchés négociés, le marché ne pourra être signé par le mandataire qu'après choix du titulaire par la CAO du Maître de l'Ouvrage et au nom et pour le compte du mandant.

### **13.3. Signature des marchés.**

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, au nom et pour le compte du mandant.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant mais qu'il ne représente le maître de l'ouvrage pour l'exécution de ce contrat de mandat que jusqu'à l'achèvement de sa mission, sans pouvoir de représentation en justice.

### **13.4 - Transmission et notification.**

Le mandataire transmettra, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les marchés par lui signés au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra également le rapport de présentation établi par lui.

Il notifiera ensuite lesdits marchés aux contractants, en adressera copie au mandant et informera le contrôle de légalité de la date de notification des marchés.



## **ARTICLE 14 - AVANT-PROJET ET PROJET**

Le mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord du mandant. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 15 jours à compter de la saisine.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du mandant sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le mandataire transmettra au mandant les avant-projets. Il proposera, le cas échéant, les prévisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires.

Dans ce cas le mandant devra expressément :

- soit accepter les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière en même temps que les avant-projets.
- soit demander la modification des avant-projets.
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission, à charge pour le mandant d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20-1.

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations du mandant, le mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du mandant.

## **ARTICLE 15 - SUIVI DE LA REALISATION**

### **15.1 - Gestion des marchés.**

Le mandataire assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par l'ordonnance des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, il délivrera, au nom et pour le compte du mandant, les ordres de services ayant des conséquences financières.

Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

Le cas échéant, il soumettra pour avis à la Commission d'appel d'offres du maître de l'ouvrage, tout projet d'avenant à un marché ayant lui-même été soumis à l'avis de la CAO et entraînant une augmentation du montant global de ce marché supérieure à 5 %, conformément à la Loi n° 95-127 du 08/02/1995).

## **15.2 - Suivi des travaux**

Le mandataire :

- devra être représenté lors des principaux contrôles ou essais à effectuer (sécurité, etc.), pour faire les remarques nécessaires et signer les procès verbaux s'il y a lieu.
- s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non respect des marchés et en informera le mandant.

## **ARTICLE 16 - RECEPTION DE L'OUVRAGE – PRISE DE POSSESSION.**

Après achèvement des travaux, il sera procédé à l'initiative de la maîtrise d'œuvre, après convocation des représentants du Maître d'Ouvrage par le mandataire, aux Opérations Préalables à la Réception, contradictoirement avec les entreprises.

Le mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception des travaux qu'avec l'accord exprès du mandant sur le projet de décision. Le mandant s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui des marchés publics de travaux.

Le mandant prendra possession des éléments de travaux exécutés au fur et à mesure de leur réalisation. Dès la réception prononcée par le mandataire en son nom et pour son compte, le mandant fera son affaire de l'entretien des ouvrages exécutés et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurances que, le cas échéant, il s'oblige à reprendre au mandataire.

## **Article 17 - FINANCEMENT DE L'OUVRAGE (Etudes et Réalisation)**

Le mandant supportera seul la charge du coût définitif de l'ouvrage.

Le mandant s'oblige à mettre à la disposition du mandataire l'ensemble des fonds nécessaires au règlement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, le mandant versera dès l'entrée en vigueur du présent marché de mandat, une avance de démarrage suivant les besoins estimés pour les 45 jours à venir.

Puis, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, le mandant accordera au mandataire des avances sur le montant des dépenses à engager. Le mandataire présentera au maître de l'ouvrage, suivant ses besoins, une demande d'avance ainsi qu'un état justifiant de l'utilisation d'avances antérieurement consenties.

L'avance accordée sera égale au plus au montant prévisionnel des dépenses à régler dans les 30 jours suivant le versement de l'avance.

Le versement des avances par le mandant sera effectué dans le délai d'un mois à compter de l'envoi desdits documents. A défaut de paiement dans le délai susvisé, et dans ce seul cas, le mandataire serait fondé à réclamer au maître de l'ouvrage la prise en charge des intérêts moratoires liquidés.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des avances effectuées par le mandant figureront au compte de l'opération et bénéficieront à celle-ci.

En aucun cas, le mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou de tiers du fait du retard du mandant à verser les avances dues ou les fonds nécessaires aux règlements.

Après reddition définitive des comptes, la différence en plus ou moins du cumul des dépenses et recettes de chaque mandat sera selon le cas remboursée par le mandant au mandataire ou par le mandataire au mandant dans les 2 mois de l'approbation de la reddition des comptes.

En cas d'insuffisance de ces avances, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Toutefois, le mandant pourra demander au mandataire, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement de tout ou partie des dépenses.

Ce préfinancement sera soumis aux conditions d'une convention financière à établir dans l'éventualité de cette mise en place.

## **ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS - REDDITION DES COMPTES**

Le mandataire accompagnera tout décompte de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du mandant.

En outre, pour permettre au mandant d'exercer son droit à contrôle comptable tel qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et de ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le mandataire devra :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du mandant dans le cadre du présent marché d'une façon distincte de sa propre comptabilité,
- adresser au moins chaque année au mandant et avant le 30 juin, si la durée de la mission du mandataire le justifie, un compte-rendu financier comportant :
  - Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et le cas échéant en recettes, et d'autre part l'estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser ;
  - Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des recettes éventuelles.

Au cas où ce bilan financier ferait apparaître un non respect de l'enveloppe prévisionnelle, en expliquer les causes et, si possible, proposer des solutions d'économie.

- adresser au mandant au fur et à mesure du déroulement de l'opération ou au moins annuellement avant le 31 janvier de l'exercice suivant, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte du mandant au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies certifiées conformes des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes.
- adresser chaque année, si la durée de la mission du mandataire le justifie, avant le 31 octobre, au mandant, un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante.
- transmettre en temps utile au mandant les éléments lui permettant d'établir les états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droits au FCTVA.
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes à l'achèvement de l'opération.

Le solde de trésorerie du mandat sera affecté à un compte spécifique dans les écritures du mandataire.

## **ARTICLE 19 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE**

### **19.1 - Sur le plan technique**

La mission sur le plan technique se termine au terme de la période de garantie de parfait achèvement.

Au cas où aucun désordre n'aurait été énoncé par le mandant pendant la période de parfait achèvement, à l'issue de cette période le mandataire demandera au mandant le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le mandant notifiera au mandataire son acceptation de la mission technique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée des réserves ou la réparation des désordres. Le mandataire adressera au mandant copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Dans le mois, le mandant notifiera au mandataire son acceptation de l'achèvement de la mission technique. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

## **19.2 - Sur le plan financier**

L'acceptation par le mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier.

Le mandataire s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au mandant cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 18.

Le mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation valant quitus global de la mission du mandataire étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

## **19.3 Remise des documents**

Le mandataire s'engage à remettre au mandant après l'achèvement de sa mission technique tous les documents contractuels, plans et toute pièce administrative ou de nature juridique ou financière se rapportant à l'opération.

## **ARTICLE 20 - RESILIATION OU DECHEANCE**

### **20.1. Résiliation sans faute**

Le mandant pourra résilier sans préavis le présent marché de mandat notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Il pourra également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sauf si la résiliation est justifiée par le non respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En cas de non approbation par le mandant des modifications demandées par le mandataire, ce dernier peut également résilier la convention.

Dans tous les cas, le mandant devra régler immédiatement au mandataire la totalité des dépenses engagées d'ordre et pour compte, pour le paiement d'éventuels frais financiers et au titre de la rémunération du mandataire pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

Si la résiliation intervient pendant la phase de réalisation des travaux, le mandataire aura droit à une indemnité égale au 1/2 de la rémunération dont le mandataire se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, majorée de la TVA. Toutefois cette indemnité ne pourra être exigée au cas où la résiliation serait motivée par la constatation de l'impossibilité de respecter l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du programme précédemment approuvé.

## **20.2 – Résiliation pour faute - déchéance**

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, le présent marché de mandat pourra être résilié et des pénalités calculées en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi pourront être fixées par les parties, sans pouvoir excéder le montant de la rémunération du mandataire.

A défaut d'accord, entre les parties les pénalités seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

## **Article 21 – ACTIONS EN JUSTICE**

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

## **Article 22 – CONTRÔLE TECHNIQUE DU MANDANT**

Le mandant sera tenu étroitement informé par le mandataire du déroulement de sa mission.

Ses représentants désignés pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux entrepreneurs et autres intervenants.

Le mandataire ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation du mandant.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande du mandant ou à l'initiative du mandataire en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord express du mandant. Celui-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts son sauvegardés.

## Article 23- REMUNERATION DU MANDATAIRE

### Forme du prix :

Le présent marché est passé à **prix ferme actualisable**.

Son montant sera actualisé à la date de commencement des prestations suivant la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

$I_0$  est l'index ingénierie publié ou à publier du mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

$I_{m-3}$  est l'index ingénierie publié ou à publier de la date de début d'exécution des prestations, moins 3 mois.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

#### **Cas d'un marché à tranches :**

Pour chaque tranche, une actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de 3 mois avant le début d'exécution des prestations de la tranche, selon la formule visée ci-dessus.

- **En cas de passation d'un avenant**, les prix mentionnés dans l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause d'actualisation ci-dessus s'appliquera lorsqu'un délai de trois mois se sera écoulé entre la date de début d'exécution des prestations de l'avenant et la date de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

Pour l'application de la formule ci-dessus, le  $I_0$  sera l'index de référence de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'avenant.

Le mandant réglera au mandataire sa rémunération dans les 30 jours de la présentation d'une facture. Toute somme non réglée à l'échéance sera automatiquement majorée des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le mandant sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

## Article 24 – PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article 21-2, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 6.

Le mandataire déclare, ce que le mandant reconnaît, qu'il ne peut prendre aucune responsabilité personnelle, ni garantir le résultat ou le délai des études co-traitées en accord avec le mandant qui nécessitent une compétence particulière, telles les études de

sols, et que les dommages et intérêts qu'elle pourrait éventuellement devoir au Maître de l'Ouvrage sont en tout état de cause limités aux sommes qu'elle pourrait effectivement recouvrer auprès de ses co-traitants sur une action en garantie.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération. Au cas où ce cumul des pénalités excéderait 50 % du montant de sa rémunération, le présent contrat de mandat pourra être résilié aux torts exclusifs du mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du mandant envers le mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables sont applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la reddition annuelle des comptes par rapport au délai fixé à l'article 18 : 200 € par semaine de retard.
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes prévue à l'article 19 : 200€ HT par semaine de retard.

## **Article 25 - LITIGES**

Tous les litiges susceptibles de naître dans l'exécution du présent marché de mandat seront de la compétence du Tribunal Administratif du lieu de réalisation de l'ouvrage.

Pour le mandant,

Pour le mandataire,